

Infractions routières commises par des salariés : l'employeur peut-il s'exonérer du règlement des amendes ?

I. Les nouvelles obligations de l'employeur

Un de vos salariés vient de commettre une infraction routière et vous venez de recevoir l'avis de contravention et l'amende pour l'une des infractions suivantes :

- Port d'une ceinture de sécurité homologuée ;
- Usage du téléphone tenu en main ;
- Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- Respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- Franchissement et chevauchement des lignes continues ;
- Signalisation imposant l'arrêt des véhicules ;
- Vitesses maximales autorisées ;
- Dépassement d'un véhicule ;
- Engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ;
- Obligation du port d'un casque homologué ;
- Obligation pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur d'être couvert, par une assurance garantissant la responsabilité civile (*Décret du 28 décembre 2016*).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, **vous avez l'obligation de dévoiler l'identité de votre salarié, si l'une des infractions ci-dessus a été commise alors qu'il était au volant d'un véhicule de l'entreprise ou d'un véhicule en contrat de leasing, et que cette infraction a été constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique** (*Art. L. 121-6 du Code de la route*).

Vous devez ainsi **impérativement communiquer ces informations dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention**, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit de façon dématérialisée (*Arrêté du 15 décembre 2016*).

II. Quels risques encourus en cas de non-respect de cette obligation de dénonciation ?

L'employeur est passible d'une contravention de 4^{ème} classe et encourt ainsi une amende de 750€ au maximum pour les employeurs personnes physiques et de 3.750€ au maximum pour l'entreprise personne morale.

L'employeur refusant de dévoiler l'identité du contrevenant sera donc soumis à une double amende : **celle pour non-respect de l'obligation de dénonciation qui s'ajoutera au paiement de l'amende prévue pour l'infraction commise par ce dernier, pour laquelle à défaut de dénonciation, l'employeur reste personnellement redevable** (*Art. L. 121-3 du Code de la route*).

III. Reste le cas particulier où un même véhicule serait utilisé par plusieurs salariés

Notre recommandation afin d'identifier le conducteur fautif et ainsi éviter le paiement de la double amende est d'établir un système de suivi journalier des utilisateurs des véhicules de l'entreprise ou de mettre en place un carnet de bord précisant les créneaux horaires d'utilisation du véhicule par les salariés, lesquels devront apposer leur signature avant d'utiliser le véhicule.

L'équipe de Droit social reste naturellement à votre disposition pour vous assister si vous souhaitez mettre en place ces recommandations, et ainsi éviter le paiement de la double amende.